

Charte du Réseau national des sentinelles en agriculture

avec les parties prenantes de la feuille de route

« Prévention du mal-être en agriculture »

Validée par le comité national de pilotage et approuvée par le coordonnateur national de la feuille de route

PRÉAMBULE

Le Réseau national des sentinelles en agriculture a pour objectif de favoriser le repérage des signes de mal-être et de souffrance mentale chez les personnes, exploitants ou salariés, travaillant dans l'agriculture et ce, par une veille locale assurée par des personnes volontaires sensibilisées au repérage de la crise suicidaire et en mesure d'apporter l'information nécessaire à la compréhension du mal-être ainsi que sur les structures de soins et d'accompagnement¹. Les élus locaux sont étroitement associés à la promotion du réseau des sentinelles sur leur territoire.

Ce réseau repose sur un maillage territorial assuré par des personnes « sentinelles » préalablement formées au repérage du mal être et de la souffrance pour prévenir les conduites suicidaires, tel que prévu par la feuille de route « **Prévention du mal-être en agriculture** »² et par la stratégie nationale de prévention du suicide³. Il a pour vocation de favoriser le repérage précoce des situations de crise suicidaire et de mal être des agriculteurs et des salariés de la production agricole afin d'orienter les personnes vers les professionnels et structures adaptés à leurs besoins, qui pourront assurer une évaluation ainsi qu'une intervention pour accompagner la personne en souffrance vers une relation d'accompagnement, d'aide et/ou de soins.

Les personnes **volontaires** qui souhaitent devenir sentinelles en agriculture, adhèrent, quelle que soit leur origine ou leur statut, à la présente charte qui rappelle le cadre dans lequel elles peuvent être appelées à intervenir et ce, après avoir préalablement participé à une formation spécifique « sentinelles ».

L'engagement citoyen en tant que sentinelle est volontaire et personnel et s'exerce librement dans le cadre de sa vie personnelle et professionnelle. L'exercice dans le cadre professionnel est détaché du contrat de travail pour les salariés ou des obligations statutaires pour les fonctionnaires et nécessite uniquement que l'employeur ou l'autorité hiérarchique soit informés de cet engagement.

¹ Sont considérées comme structures d'accompagnement les structures qui peuvent être amenées à intervenir auprès des personnes en difficulté pour les aider à trouver des solutions comme Solidarité paysans, les Cellules Réagir, APESA, la médecine du travail, les cellules pluridisciplinaires de la MSA, Allo Agri, par exemple.

² Cf. la feuille de route « Prévention du mal-être et accompagnement des agriculteurs en difficulté », du 23 novembre 2021 <https://agriculture.gouv.fr/presentation-de-la-feuille-de-route-pour-la-prevention-du-mal-etre-et-laccompagnement-des> et la circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-79d937d9-7e3a-49c2-abb0-e74d4d403707

³ Cf. Instruction n° DGS/SP4/2022/171 du 6 juillet 2022 actualisant l'instruction du 10 septembre 2019 et relative à la stratégie nationale de prévention du suicide <https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.16.sante.pdf>

Les informations à caractère personnel recueillies à cette occasion ne peuvent en aucun cas être communiquées à l'employeur ou à l'autorité hiérarchique à qui, la personne sentinelle n'a pas à rendre compte de son activité dans ce cadre.

La présente charte s'applique :

- Aux sentinelles du réseau via un acte personnel d'adhésion.
- Aux administrations et services publics impliqués dans la mise en œuvre de la feuille de route « Prévention du mal-être en agriculture »⁴.
- Aux structures d'aide et d'accompagnement qui ne sont pas soumises aux principes du service public et qui souhaitent participer à la mise en œuvre territoriale de la feuille de route et ont adhéré à la présente charte qui précise leurs engagements dans leurs relations avec les sentinelles.

Article 1^{er} : Missions de la personne « sentinelle » en agriculture

La personne sentinelle a pour vocation de repérer et orienter une personne en situation de mal être. Pour cela elle a suivi le module de formation « sentinelles » qui lui a permis d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer cette mission citoyenne.

Dans le **cas de crise suicidaire**, la sentinelle est en capacité de :

- Repérer les signes de crise ;
- Permettre aux personnes présentant des signes de risque suicidaire d'accéder rapidement soit à une prise en charge sanitaire de proximité (cabinet médical, service des urgences, c'est-à-dire un accès à un professionnel capable d'assurer une évaluation de la crise suicidaire), soit par téléphone, par tchat individuel ou par tout autre moyen de communication, à un service professionnel d'écoute, d'information, d'évaluation, d'orientation, voire d'intervention ;
- Apporter des conseils à l'entourage des personnes concernées.

En dehors de ces situations d'inquiétude ou d'alerte laissant craindre une crise suicidaire, pour le repérage et l'orientation des personnes en situation de « **mal-être** », la sentinelle est en capacité de :

- Repérer les signes de mal-être et d'intervenir en amont : compréhension de la demande de la personne et de la situation ;
- L'écouter et l'aider à exprimer ses difficultés dans un climat de confiance et de confidentialité ;
- Être un relai entre la personne en difficulté et les services professionnels d'écoute, d'information, d'évaluation, d'orientation que sont principalement Agri-écoute et le numéro national de prévention du suicide 3114, ou les structures d'accompagnement recensées localement pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté à ses besoins et selon son choix.

⁴ Et participant à ce titre au Comité de suivi et coordination interministériel (CSCI). Cf. circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles.

Article 2 : Engagements de la personne sentinelle

La personne sentinelle s'engage à :

- Agir avec bienveillance et discrétion, dans le respect de la personne et sans porter de jugement ;
- Garantir la confidentialité des informations reçues et notamment celles à caractère personnel sur l'état des personnes rencontrées, y compris vis-à-vis de l'employeur pour les salariés ou de l'autorité hiérarchique pour les fonctionnaires;
- Participer aux actions de supervision, d'animation et de formation mises en place par la MSA en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), dans le cadre de la feuille de route au niveau départemental;
- Signaler au référent dans le département toute difficulté rencontrée dans son rôle de sentinelle ou, au besoin, appeler le 3114, le numéro national de prévention du suicide, celui-ci s'adressant également aux professionnels et à l'entourage des personnes en souffrance. La réponse proposée par le 3114 peut consister en une information, un conseil ou un appui. En cas d'imminence du passage à l'acte suicidaire, une intervention des secours peut être organisée, en lien avec le SAMU ;
- Accepter de figurer dans le répertoire des personnes sentinelles agricoles dans le département géré par la caisse de MSA, cet engagement pouvant être résilié à tout moment par simple information de la caisse de MSA.

Article 3 : Engagements des structures d'accompagnement

Dans le respect des principes de confidentialité et de discrétion, les structures d'accompagnement qui souhaitent être recensées comme telles s'engagent à ce que les accompagnateurs :

- Respectent les principes de confidentialité et de discrétion dans leurs démarches ;
- Respectent l'autonomie des personnes aidées ;
- Recueillent l'ensemble des points de vue et attentes des personnes aidées et des institutions ;
- Adoptent une approche neutre et impartiale dans les propositions d'amélioration de la situation de la personne aidée.

Pour cela, elles s'engagent à :

- Organiser la formation et le perfectionnement de leurs accompagnateurs ;
- Fournir un appui méthodologique et administratif à leurs accompagnateurs ;
- Transmettre, dans la stricte mesure où cela peut être nécessaire, notamment pour des motifs de santé publique, les données personnelles dans un cadre sécurisé ;
- Assurer une totale transparence sur les prestations qui pourraient exceptionnellement donner lieu à tarification et en la fixant avec modération.

Article 4 : Organisation territoriale du Réseau des Sentinelles en agriculture

Dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité, de probité et d'intégrité attachés à l'exercice des missions de service public, le comité technique⁵ :

- Promeut le dispositif des sentinelles vis-à-vis des personnes intéressées ;
- S'assure du maillage territorial du réseau des sentinelles dans sa circonscription ;
- Procède au recensement des structures d'accompagnement compétentes pour intervenir auprès de la personne repérée et qui se sont engagées à respecter les principes rappelés à l'article 3 de la présente charte;
- Organise le recueil anonymisé des alertes des sentinelles.

Le comité technique veille à associer les élus locaux et les agents des collectivités locales à la promotion du réseau sur leur territoire d'intervention.

Dans ce cadre, la caisse de MSA coordonne, en lien avec l'ARS, le maillage territorial du réseau des sentinelles, s'assure du déploiement de leur formation, organise le dispositif d'appui, d'écoute, de soutien et de supervision prévu par la stratégie nationale de prévention du suicide et met en place une animation du réseau des sentinelles. Elle participe à la promotion du dispositif et au recrutement des futures sentinelles, recense les sentinelles actives dans chaque département et met à jour le répertoire des personnes sentinelles en agriculture.

Article 5 : Organisation nationale du Réseau des Sentinelles en agriculture

Dans le cadre du Comité de suivi et de coordination interministériel « Prévention du mal-être en agriculture » le coordinateur national est garant du respect par l'ensemble des administrations et services publics des principes de neutralité, de confidentialité et de discrétion.

Dans ce cadre, la Direction générale de la santé, pilote de la stratégie nationale de prévention du suicide, s'assure de la cohérence du dispositif déployé en milieu agricole avec les orientations générales concernant les réseaux sentinelles.

Dans ce cadre, le fonctionnement du réseau national des sentinelles en agriculture est coordonné au niveau national par la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA). Elle assure à ce titre la consolidation nationale du fichier des sentinelles en agriculture.

Validé par le CNP le 19 octobre 2022

Approuvé le 23 novembre 2022

Le coordinateur national de la feuille de route « Prévention du mal-être en agriculture »

Daniel Lenoir

⁵ Cf. circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles.